

ARTICLE 4

Autorisation

1. Sur réception d'un avis de désignation ou de substitution émis en vertu de l'article 3 du présent accord, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante délivrent sans tarder, conformément aux lois et aux règlements de cette dernière, à toute entreprise de transport aérien ainsi désignée les autorisations nécessaires à l'exploitation des services convenus pour lesquels cette entreprise a été désignée.

2. Il est entendu que, sur réception de ces autorisations, l'entreprise de transport aérien désignée peut commencer à tout moment à exploiter les services convenus, en totalité ou en partie, pour autant que ladite entreprise se conforme aux dispositions du présent accord.

ARTICLE 5

Refus, révocation, suspension et conditions des autorisations

1. Malgré le paragraphe 1 de l'article 4, les Parties contractantes font en sorte que les autorités aéronautiques aient le droit de refuser les autorisations visées à l'article 4 du présent accord à une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante, ainsi que de révoquer ou de suspendre ces autorisations ou de les assortir de conditions, temporairement ou en permanence, si, selon le cas :

- a) l'entreprise en cause ne remplit pas les conditions requises en vertu des lois et des règlements normalement appliqués par les autorités aéronautiques de la Partie contractante accordant les droits;
- b) l'entreprise en cause ne se conforme pas aux lois et règlements de la Partie contractante accordant les droits;
- c) elles ne sont pas convaincues, dans le cas d'une entreprise de transport aérien désignée du Canada, qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise en cause appartiennent à des ressortissants du Canada, et, dans le cas d'une entreprise de transport aérien désignée du Costa Rica, qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise en cause appartiennent à des ressortissants du Costa Rica et/ou du Salvador et/ou du Belize et/ou du Guatemala et/ou du Honduras et/ou du Nicaragua;